

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT Place Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale,
VU le Code de la Route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les dispositions de l'arrêté municipal N° PM2010/01/02 portant réglementation de la circulation et du stationnement place Jean Jaurès,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réactualiser la réglementation permanente de la circulation et du stationnement place Jean Jaurès à SAUJON, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: **Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement place Jean Jaurès** et notamment l'arrêté municipal N° PM2010/01/02 portant réglementation de la circulation et du stationnement,

ARTICLE 2: Tous les véhicules circulant place Jean Jaurès sont tenus, au carrefour avec la rue Mousnier, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 3: Tous les véhicules circulant place Jean Jaurès sur la partie du parking situé côté impasse de la Grave ou provenant de cette dernière sont tenus, au carrefour avec la rue Jean Jaurès, de marquer un arrêt « Stop » en limite de chaussée et de céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière.

ARTICLE 4: Des emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, **lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise** (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire).

Ces emplacements sont au nombre de 5.

- 4 sont réservés en bordure de la rue Mousnier
- 1 est réservé à droite de l'entrée piétonne de la Brigade de Gendarmerie Nationale.

En application de l'article L 2213 - 2 du code général des collectivités territoriales, des autorisations de stationnement donnant droit à l'usage de ces emplacements sur la commune de SAUJON, aux personnes titulaires de la carte station debout pénible prévue à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles, pourront être délivrées dans les modalités prévues par décret pris en Conseil d'Etat (à paraître).

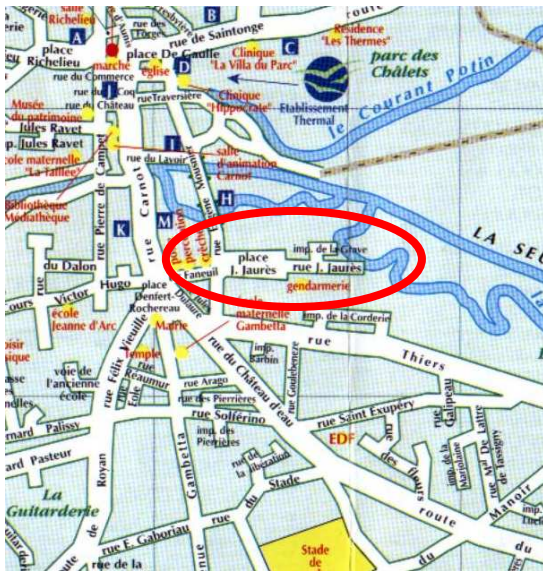
ARTICLE 5: Des emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules de transports en commun (bus, autobus, cars scolaires, autocars de tourisme, etc.).

Ces emplacements sont au nombre de 7 et sont réservés au droit des propriétés cadastrées AC1059 et AC 1060.

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés mentionnés au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.



Fait à SAUJON, le 03 juin 2010

**Le Maire de SAUJON
Conseiller Général
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

André FRANCHI

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale

Pour information

SDIS 17

Publications et (ou) notification

Affichage - Site Internet

Administratif

Minutier - Registre